



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

 note de présentation n°2-2014.doc

Note de présentation des projets de décisions soumis à la participation du public

1. Arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles a instauré une nouvelle procédure de classement d'animaux nuisibles.

Il prévoit aux niveaux national et local les modalités selon lesquelles des catégories d'espèces sont classées parmi les espèces nuisibles ou sont susceptibles d'être classées comme telles, ainsi que les motifs justifiant ces classements :

— Une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit du chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et de la bernache du Canada ;

— Une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; il s'agit de la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet ;

— Une troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel. Il s'agit du lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier.

C'est ainsi que l'arrêté du 2 août 2012, pris par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a classé pour le département des Alpes-Maritimes le renard et de l'étourneau sansonnet comme espèces nuisibles au titre de la deuxième catégorie susvisée.

Pour la troisième catégorie, reconduction à l'identique du classement du sanglier comme nuisible sur la bande côtière des Alpes-Maritimes.